



2 Daly Avenue, Suite 250  
Ottawa, Ontario K1N 6E2  
Tel : 613-233-6161 / Fax : 613-233-6162  
Web : [www.carfac.ca](http://www.carfac.ca) / Email : [director@carfac.ca](mailto:director@carfac.ca)

LE REGROUPEMENT  
DES ARTISTES EN ARTS VISUELS  
DU QUÉBEC

---

460, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 913,  
Montréal, Québec. H3B 1A7  
Tél.: 514-866-7101 / Téléc.: 514-866-9906 /  
[www.RAAV.org](http://www.RAAV.org) / [raav@raav.org](mailto:raav@raav.org)

## **Les arts visuels et l'univers numérique : recommandations concernant le projet de loi C-32.**

**Présentées par :**

**Regroupement des artistes en arts visuels du Québec - RAAV**

**et de**

**Canadian Artists' Representation / Le Front des artistes canadiens - CARFAC**

**Août 2010**

## RÉSUMÉ

Selon CARFAC et le RAAV, deux associations représentant l'ensemble des artistes en arts visuels du Canada et du Québec, plusieurs modifications proposées par le projet de loi C-32 à la Loi sur le droit d'auteur, et quelques graves omissions, auront des conséquences majeures pour les artistes en arts visuels.

CARFAC et le RAAV, à la lumière de l'analyse approfondie qu'ils ont fait du contenu du projet de loi C-32, en concluent qu'il pourrait avoir des conséquences dommageables pour les créateurs artistiques professionnels, les collectifs qui gèrent leurs droits et pour la société canadienne dans son ensemble.

C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de prendre tout le temps et le recul nécessaire pour étudier ce projet de loi et le modifier en profondeur, tant dans son libellé que dans son esprit. Nous présentons les recommandations suivantes.

### **CARFAC et le RAAV demandent aux élus du Parlement canadien :**

- 1- qu'à l'instar de leurs collègues du Royaume Uni, de l'Australie, de la Californie et de 56 autres pays, ils fassent en sorte que le Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques soit inclus dans la Loi sur le droit d'auteur dans le cadre du projet de loi C-32 ;**
- 2- de préciser l'article 4 du projet de loi ou de le retirer;**
- 3- de faire cesser la discrimination envers les artistes plus âgés en enlevant de l'alinéa g de l'article 3 (1) de la Loi sur le droit d'auteur les mots : créée après le 7 juin 1988 ;**
- 4- que l'Article 38 soit retiré du projet de loi C-32 afin de permettre aux photographes, portraitistes et dessinateurs de bénéficier de la richesse créée par leur travail ;**
- 5- que la nouvelle exception portant sur l'éducation soit explicitée de sorte qu'elle ne résultera pas en une diminution des revenus des créateurs ;**

- 6- que les nouvelles exceptions introduites à l'article 21 touchant la parodie et la satire soient clairement définies afin d'éviter des dérives néfastes aux droits des auteurs originaux ;
- 7- que toutes les utilisations d'oeuvres artistiques en milieux éducationnels, fassent l'objet de licences d'utilisation négociées avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur ;
- 8- que les articles 28 et 29 du projet de loi C-32 soient modifiés afin de spécifier que la numérisation de documents ainsi que leur communication par télécommunications fassent l'objet de licences négociées avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur ;
- 9- que le régime de la copie privée soit étendu à tous les appareils permettant de naviguer sur l'Internet, d'entendre ou de visionner des œuvres, de les copier, de les numériser et de les stocker, afin que les créateurs puissent bénéficier des retombées économiques suscitées par leurs oeuvres ; nous demandons également aux législateurs canadiens de concevoir et de mettre en place un système par lequel une partie des revenus d'exploitation des réseaux numériques, tel l'Internet, sera redistribuée aux divers créateurs de contenu artistique dans le cadre de licences collectives négociées et administrées par leurs sociétés de gestion du droit d'auteur ;
- 10- de retirer du projet de loi C-32 la partie des articles 27 et 35 portant sur le (s): *Violation relative aux fournisseurs de services* ; nous demandons également que l'Article 47, traitant des *Dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outils de repérage*, soit modifié afin d'instaurer un mécanisme efficace de traitement des plaintes permettant aux artistes lésés d'obtenir justice à moindre coût.

# C-32, les arts visuels et l'univers numérique

## Introduction

Plusieurs modifications proposées par le projet de loi C-32 à la Loi sur le droit d'auteur, et quelques graves omissions, pourraient avoir des conséquences majeures pour les artistes en arts visuels si jamais il est adopté tel quel.

Au nombre des omissions : premièrement le Droit de suite sur la revente des oeuvres artistiques, pourtant déjà inclus dans la législation de cinquante-neuf pays à travers le monde, ce qui prive les artistes en arts visuels canadiens et québécois d'une importante source de revenus ; et deuxièmement le maintien de la discrimination inacceptable envers les artistes plus âgés eu égard au Droit d'exposition, qui se poursuivra si ce projet de loi n'est pas amendé.

Parmi les conséquences graves : l'appropriation libre et gratuite de leurs œuvres par quiconque a accès à l'Internet; la disparition des revenus provenant des utilisations dans le secteur de l'éducation et le maintien du régime d'expropriation des droits de propriété intellectuelle dans l'univers du numérique, notamment sur l'Internet.

Complexe et difficile à interpréter, C-32 n'apporte qu'un seul élément positif pour les artistes en arts visuels : les photographes, graveurs et portraitistes voient enfin cesser la discrimination qui était inscrite dans la Loi à leur encontre. Mais ce gain est aussitôt pratiquement annulé par une exception en faveur des utilisateurs privés.

Dans les pages qui suivent, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et Canadian Artists' Representation / le Front des artistes canadiens (CARFAC) (À CONFIRMER) présentent leurs commentaires et recommandations concernant le domaine des arts visuels. Ensemble, CARFAC et le RAAV représentent plus de 18 000 artistes canadiens et québécois de ce secteur artistique.

## 1- Une occasion manquée : l'inclusion du Droit de suite

Les artistes canadiens et québécois du domaine des arts visuels vivent une situation d'injustice puisqu'ils ne peuvent bénéficier des fruits de la revente de leurs œuvres, ni au Canada, ni dans les quelque cinquante-neuf pays qui ont adopté le Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques. Tous les pays d'Europe et l'Australie l'ont déjà adopté. Malheureusement, le Canada fait ici figure de retardataire. Au moment où ils désirent moderniser la Loi sur le droit d'auteur, les législateurs canadiens ne doivent pas manquer cette opportunité de la mettre au niveau des lois les plus avancées dans le monde, en adoptant le Droit de suite.

Dans les négociations qui ont présentement lieu entre le Canada et l'Europe en vue d'établir un traité de libre-échange, les partenaires européens souhaitent que leurs artistes puissent bénéficier de leurs redevances lorsque leurs oeuvres sont revendues au Canada. Ils ne pourront pas le faire tant que le Droit de suite ne sera pas inclus dans la législation canadienne, la

réciprocité étant une condition à la possibilité de percevoir un droit de suite lors de la revente d'une œuvre dans un pays étranger.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'établissement du Droit de suite au Canada :

- la pleine valeur d'une oeuvre d'art se concrétise rarement lors de sa vente initiale ; il arrive fréquemment qu'une oeuvre prenne de la valeur avec le temps à mesure que s'accroît la renommée de l'artiste. Pourtant, cette augmentation de la valeur de l'oeuvre est la conséquence directe de la poursuite de leur pratique artistique et de leurs efforts pour accroître leur réputation.
  - Ainsi, Tony Urquhart, récipiendaire du Prix du Gouverneur général, a vendu le tableau *The Earth Returns to Life* en 1958 pour 250 \$. Il a été revendu en 2009 par la maison d'encans Heffel Fine Art pour environ \$10,000. Une autre oeuvre du même artiste, *Instrument of Torture*, initialement vendue en 1959 pour \$150, a obtenu 4 500 \$ lors de la même vente. En l'absence du droit de suite, l'artiste n'a pu bénéficier de l'accroissement de la valeur de ses oeuvres.
- les acquéreurs ou collectionneurs, et les entreprises qui font de la revente, sont les seuls à tirer un bénéfice de cet accroissement de la valeur des œuvres ;
  - En 2006, la maison d'encans Joyner Waddington's Canadian Fine Art a vendu l'oeuvre *Byzantium Sign #5*, de Ron Bloore, pour la somme de 55 200 \$, dépassant de beaucoup le prix record obtenu pour une oeuvre de cet artiste lors d'encans précédents, soit 4 700 \$, et le prix de vente attendu, établi entre 2000 et 2500 \$. L'artiste n'a rien reçu de cette vente.
- même si leurs œuvres sont revendues dans l'un ou l'autre des 59 pays qui ont adopté le Droit de suite, les artistes canadiens ne peuvent en profiter parce que leur pays ne fait pas partie de ce groupe de pays plus avancés ;
- suite à l'adoption du Droit de suite, l'accroissement des revenus des artistes canadiens, en particulier les artistes senior de renom, signifierait pour eux une plus grande autonomie ;
  - L'artiste canadienne de renom, Mary Pratt, a vendu en 1966 un tableau pour la modique somme de 40 \$, il est maintenant évalué à 20 000 \$. Artiste senior bien établie, elle est affectée par divers problèmes de santé et peine à trouver l'énergie nécessaire pour produire suffisamment d'oeuvres, ce qui lui permettrait d'obtenir un revenu décent. Sans le droit de suite, elle ne peut pas bénéficier de l'accroissement important de la valeur de ses oeuvres de jeunesse.
- enfin, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux bénéficieraient du Droit de suite car son application signifie la déclaration obligatoire des ventes ; ce qui a pour conséquences un meilleur recouvrement des taxes et impôts, de même qu'un meilleur suivi des transactions sur les œuvres acquises illégalement au pays ou à l'étranger.

Au Royaume-Uni, la société de gestion de droits d'auteur DACS fait parvenir à tous les trois mois une requête d'informations aux professionnels du marché de l'art. Légalement, ceux-ci

doivent répondre dans les 90 jours suivants la réception de la requête. Lorsque DACS reçoit les formulaires, elle produit une facture pour le montant approprié et les redevances sont versées aux artistes dans les 30 jours suivants le paiement.

**CARFAC et le RAAV demandent aux élus du Parlement canadien, qu'à l'instar de leurs collègues de 59 autres gouvernements, dont ceux du Royaume Uni, de l'Australie et de la Californie, ils fassent en sorte que le Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques soit inclus dans la Loi sur le droit d'auteur dans le cadre du projet de loi C-32.**

## **2- Un nouveau droit de vendre ses propres oeuvres artistiques ?**

L' article 4 du projet de loi C-32 ajoute prétendument à la liste des droits exclusifs de l'auteur d'une oeuvre artistique un droit que, nous semble-t-il, il possédait déjà en vertu de l'Article 3 de la Loi sur le Droit d'auteur. Même sans le droit d'auteur, les artistes ont toujours eu le droit de vendre leurs oeuvres. À moins que l'intention du gouvernement ait été mal interprétée (et dans ce cas elle devrait être précisée), cet article semble inutile.

L'ajout de ce droit exclusif se lit comme suit :

*j) s'il s'agit d'une oeuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.*

Une première interprétation littérale (insensée) voudrait qu'une oeuvre sous forme d'objet tangible qui serait redonnée ou revendue à son créateur, pour quelque raison que ce soit, ne pourrait être revendue ou redonnée par celui-ci. Le créateur devrait donc conserver l'oeuvre en sa possession, puisque la propriété de cet objet a déjà été transférée par le passé avec son autorisation. Il aurait donc, dès lors et pour la durée du droit d'auteur, le droit exclusif ... de la conserver.

Une autre interprétation de cet article signifierait l'extinction de tout droit d'auteur sur la revente des oeuvres, une fois que l'auteur et titulaire du droit en aurait transféré la propriété une première fois au Canada ou à l'étranger.

À sa lecture même, l'Article 4 du projet de loi est difficilement interprétable, peut porter à confusion et consacrerait la fin de tout espoir de voir un jour le Canada adopter le Droit de suite sur la revente des oeuvres d'art.

**En conséquence, le RAAV et CARFAC demandent que l'Article 4 du projet de loi C-32 soit précisé ou retiré.**

### 3- Discrimination dans l'application du Droit d'exposition

Depuis la reconnaissance du Droit d'exposition dans la Loi sur le droit d'auteur en 1988, de nombreux artistes en arts visuels ont vu leur revenu augmenter sensiblement. Le paiement d'une redevance pour l'exposition de leurs œuvres, dans des contextes autres que ceux de vente ou de location, s'est progressivement établi comme une norme. Les sommes versées progressent annuellement même si elles sont encore insuffisantes.

Malheureusement, la mention d'une date limite dans la loi, soit celle du 8 juin 1988, fait en sorte que toutes les œuvres produites avant cette date ne sont pas couvertes par le Droit d'exposition, ce qui est une aberration.

Cette date limite a pour effet direct d'établir une discrimination négative fondée sur l'âge puisque les œuvres produites avant le 8 juin 1988 sont celles d'artistes plus âgés. De plus, on exerce une seconde discrimination fondée sur la catégorie d'œuvre étant donné que cette restriction ne s'applique pas aux œuvres dramatiques, littéraires ou musicales.

Cette exception négative fondée sur la date de création n'a jamais été justifiable et est, selon CARFAC et le RAAV, tout simplement discriminatoire envers les artistes plus âgés ayant créé des œuvres avant le 8 juin 1988.. Selon nous, elle contrevient d'ailleurs à l'Article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et à d'autres législations comparables de diverses provinces canadiennes..

**C'est pourquoi CARFAC et le RAAV demandent l'ajout, dans le projet de loi C-32, d'un article dont l'objet serait de biffer la dernière partie de l'alinéa g de l'article 3 (1) soit les mots : créée après le 7 juin 1988 afin de faire cesser la discrimination envers les artistes plus âgés.**

### 4- Droits d'auteur des photographes, graveurs et portraitistes

Le seul gain véritable pour le domaine des arts visuels dans le projet de loi C-32 se trouve dans les articles 6 et 7. CARFAC et le RAAV saluent l'intention du gouvernement de faire cesser l'injustice qui prévaut actuellement dans la *Loi sur le droit d'auteur* à l'encontre des photographes, graveurs et portraitistes. L'abrogation de l'article 10 et du paragraphe 13 (2) de la Loi sur le droit d'auteur ferait cesser la discrimination dont ils sont victime eu égard à leurs droits d'auteur.

Mais ce gain juridique est possiblement sans aucune portée économique car le projet de loi s'empresse, par son Article 38, de le tempérer par l'ajout d'un alinéa à l'article 32.2 de la Loi. En effet, le nouvel alinéa *f* permettra la reproduction à volonté d'une photo commandée à un photographe pour tout autre fin que commerciale – donc le marché lucratif des copies pour la parenté lors d'un mariage s'éteint pratiquement. Bien sûr on ajoute que des ententes à l'effet contraire peuvent être conclues, mais il est probable que les utilisateurs revendiqueront cette exception pour se soustraire au versement de redevances de reproduction.

**CARFAC et le RAAV demandent donc que l'article 38 soit retiré du projet de loi C-32.**

## 5 – L'exception relative à l'éducation

La *Loi sur le droit d'auteur*, telle que rédigée actuellement, donne déjà accès à toutes les œuvres artistiques, littéraires, musicales en milieu scolaire ou universitaire. Parfois sans rémunération pour l'auteur car son œuvre ou une partie de celle-ci est utilisée à des fins de critiques. Parfois c'est moyennant l'établissement de licences collectives avec les sociétés de gestion représentant les créateurs artistiques. Les organismes et institutions qui font œuvre d'éducation peuvent donc déjà assurer un accès simple et à prix modique aux œuvres. L'extension de ces licences à l'univers numérique est la solution logique aux problèmes que posent l'utilisation des nouveaux outils de télécommunications et les services réseaux, comme l'Internet. Et si le gouvernement craint les abus que pourraient commettre une ou des sociétés de gestion de droits, la Commission du droit d'auteur est déjà en place pour prévenir les abus.

Même si cette idée peut paraître intéressante à prime abord, l'addition de cette nouvelle exception causera une perte de revenu pour les artistes en arts visuels, dont on sait que le revenu net moyen tourne autour de 8 000 \$ par année. Notion floue a souhait, mais dont la portée est excessivement large, on voit déjà qu'elle pourrait être utilisée par tout genre d'individus ou d'organismes pour se soustraire à l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'exception éducative sera, nous en sommes certains, une source permanente de contestations légales entre artistes et sociétés de gestion d'une part, et tous les organismes et individus qui prétendront faire œuvre d'éducation d'autre part.

Pour le domaine des arts visuels, ce sont tous les revenus provenant de la présentation en classe de leurs œuvres qui seront mis en danger, comme les reproductions dans les manuels scolaires qui ne seraient plus rémunérées. Ce sont aussi les revenus découlant de la présentation publique de leurs œuvres qui risquent également de disparaître. En effet, qui empêchera tel musée ou tel centre d'exposition de prétendre que ses expositions ne sont en réalité que des activités éducatives à l'intention du public? On peut déjà imaginer les nombreuses poursuites devant les tribunaux que provoquera cette exception.

Le système actuel des licences collectives est simple et fonctionne depuis longtemps. Son application à l'univers numérique est d'autant plus pertinent que les outils numériques eux-mêmes en facilitent l'application. Il n'y a donc pas lieu de troubler la structure existante en incluant une exception éducative qui sèmera la zizanie pour longtemps entre les créateurs et leurs sociétés de gestion collective et les utilisateurs éducatifs de leurs œuvres.

**C'est pourquoi, le RAAV et CARFAC demandent que la nouvelle exception portant sur l'éducation soit explicitée de sorte qu'elle ne résultera pas en une diminution des revenus des créateurs.**

## 6- Les exceptions relatives à la parodie et à la satire

Indépendamment de tout aspect « critique », le projet de loi C-32, prévoit, à côté des exceptions d'étude et de recherche privée déjà connues, l'inclusion de la parodie et de la satire au nombre de formes d'utilisations équitables. De nombreux recours aux tribunaux sont à prévoir, alors que le prétexte de la parodie et de la satire pourrait être utilisé sans aucune relation avec une quelconque forme de critique.

Parce qu'elles pouvaient être vues comme une forme de critique d'une œuvre, le droit d'auteur admettait théoriquement qu'une parodie ou une satire puisse être couverte par l'exception de critique que contient déjà la Loi sur le droit d'auteur. Mais sa réception par les tribunaux était pour ainsi dire nulle, car la plupart du temps la parodie ou la satire n'était qu'un prétexte pour profiter du succès d'une œuvre. L'exemple caricatural était celui d'un producteur de film pornographique qui prétendait que sa reprise non autorisée de personnages fictifs bien connus du public, ceux de *La petite vie*, était une parodie, une forme de critique. Or, la Cour s'était bien aperçue que la « critique » invoquée était un prétexte pour tenter de rendre légitime l'utilisation des personnages dans le seul but de maximiser les ventes du film pornographique.

En réalité, ceux que ces additions à la loi avantageront le plus sont ceux qui retirent une rémunération des tribulations judiciaires qu'elles provoqueront assurément. En effet, ce seront les tribunaux qui auront à trancher et à créer progressivement une jurisprudence liée à l'interprétation de ces nouvelles exceptions. Qui d'autre définira réellement ces concepts de satire et de parodie? Qui se fera l'arbitre entre ceux qui s'approprient les œuvres originales pour les copier, les déformer, les falsifier, et leurs auteurs d'origine?

Les artistes créateurs d'œuvres originales seront les premiers pénalisés puisque ces nouvelles exceptions ouvriront la porte à des utilisations non désirées et non permises de leurs œuvres. Le plus souvent, faute de moyens financiers, les artistes seront forcés de renoncer à faire respecter leurs droits. Et un droit qu'il est impossible de faire valoir est aussi utile que pas de droit du tout.

La formulation actuelle de la *Loi sur le droit d'auteur* a permis jusqu'à présent à tous les créateurs canadiens qui voulaient utiliser la parodie ou la satire de le faire sans que cela ne soit mentionné expressément dans la loi. Pourquoi faudrait-il introduire ces nouvelles exceptions? Qui désire-t-on protéger? Les créateurs d'œuvres originales de satire ou de parodie? Ils le sont déjà.

En les reconnaissant dans la Loi, les législateurs canadiens laisseraient le doute planer quant à leur intention de protéger les droits moraux des auteurs originaux. De plus, ils encourageraient le développement d'une culture de la copie, de l'imitation, donc du plagiat.

**CARFAC et le RAAV demandent que les deux exceptions touchant la parodie et la satire soient clairement définies afin d'éviter des dérives néfastes aux droits des auteurs originaux.**

## 7- Le droit d'auteur et les utilisations pédagogiques à l'ère numérique

Les articles 23 à 27 du projet de loi veulent encadrer différemment l'utilisation des œuvres protégées dans les établissements d'enseignement. En réalité, la différence majeure apportée par ce projet de loi sera d'établir, à terme, un régime de gratuité absolue des utilisations d'œuvres artistiques, littéraires, musicales et dramatiques à des fins pédagogiques, non seulement dans les locaux d'une institution d'enseignement mais aussi dans l'espace virtuel de l'Internet. Cette hypothèse est renforcée par l'exception éducative vue plus haut.

En effet, au fur et à mesure que se termineront les ententes sur la reprographie, grâce à ces cinq articles et à l'exception éducative introduite par l'article 21, les droits des créateurs d'œuvres de percevoir une redevance sur les utilisations de leurs œuvres dans le milieu de l'enseignement risquent de s'éteindre définitivement.

De plus, cela s'appliquera à toutes les œuvres «accessibles sur le marché », c'est-à-dire, aux œuvres « *qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables* ». On pourra ainsi présenter en classe, sans contrepartie aux créateurs concernés, des reproductions d'œuvres d'art, des films, des concerts enregistrés, des émissions de télévision qu'on aura achetés ou loués, pourvu qu'il ne s'agisse pas de copies contrefaites et que ce soit à des fins « pédagogiques » ou « éducatives ».

Il est clair que nous avons là, à brève ou moyenne échéance, l'arrêt de mort des sociétés de gestion du droit d'auteur. Brandissant l'exception éducative et un droit de présentation visuelle en classe pour fins pédagogiques, universités, collèges et autres organismes d'enseignement revendiqueront la gratuité absolue. Comme les sociétés de gestion sont mandatées par les créateurs pour défendre et percevoir leurs droits d'auteur, et qu'il en va également de leur propre survie, elles n'auront pas le choix de recourir aux tribunaux. Et comme l'intention du législateur, telle qu'exprimée par ce projet de loi, est clairement d'établir la gratuité des utilisations en milieux éducatifs, on peut déjà présumer de la réponse des tribunaux. C'est sans compter que les élèves et étudiants canadiens vont recevoir un message clair : le droit d'auteur est un droit gratuit et librement accessible.

CARFAC et le RAAV ne peuvent appuyer un projet de loi qui aura pour effet d'éteindre les droits d'auteur des créateurs, dont ceux des artistes en arts visuels, en milieu scolaire, et de détruire les outils de gestion collective qu'ils se sont donnés. Au contraire, ces droits doivent être réaffirmés, et les utilisations pédagogiques en milieux éducatifs doivent être compensées par de justes redevances de droits d'auteur, versées dans le cadre des licences collectives gérées par leurs sociétés de gestion.

L'adaptation de la Loi sur le droit d'auteur à l'ère du numérique ne doit pas signifier l'extinction des droits d'auteur en milieux éducatifs.

**C'est pourquoi le RAAV et CARFAC demandent que toutes les utilisations d'œuvres artistiques en milieux éducatifs, fassent l'objet de licences d'utilisation négociées avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur.**

## 8- Reprographie, numérisation et télécommunications dans les bibliothèques et centres d'archives

Les articles 28 et 29 du projet de loi C-32 accordent aux bibliothèques et centres d'archives des droits de communication par télécommunications de documents ou d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Or, la Loi reconnaît à l'auteur un droit exclusif de communication par télécommunication. Tant que ce droit n'a pas été cédé, il demeure propriété de l'artiste. En rendant possible, même sous certaines conditions, l'envoi de documents entre des bibliothèques et des utilisateurs sans infraction au droit d'auteur, C-32 limite la portée du droit exclusif des auteurs d'autoriser ces transferts électroniques de leurs œuvres.

En outre, les mesures de protection promues par C-32 sont malheureusement dérisoires. La seule protection offerte aux créateurs est drastique et nuisible pour tous : interdire la numérisation de leurs œuvres. Cette pratique invite les créateurs à refuser au public l'accès à leurs œuvres pour mieux les protéger, ce qui est contraire à l'intérêt de nos concitoyens, des artistes et de leurs sociétés de gestion.

La reproduction numérique des documents, et leur communication par télécommunications, doivent être traitées comme l'est la reprographie depuis de nombreuses années. Elles doivent faire l'objet de licences collectives, consenties contre justes redevances, par les sociétés de gestion représentant les auteurs. Cette façon de procéder assure un accès complet des étudiants de tous niveaux, et du public en général, aux documents protégés, tout en contribuant à soutenir financièrement les auteurs dans leurs activités professionnelles de création littéraire ou artistique.

**CARFAC et le RAAV considèrent injuste de réduire la portée des droits d'auteur, notamment celui de reproduire des œuvres en les numérisant et celui de les communiquer par télécommunications ; conséquemment ils demandent que les articles 28 et 29 du projet de loi C-32 soient modifiés afin de spécifier que la numérisation des documents et leur communication par télécommunications doivent faire l'objet de licences collectives négociées avec les sociétés de gestion.**

## 9- Les fournisseurs de services Internet et leurs responsabilités de citoyens corporatifs

Le projet de loi C-32 consacre une partie importante de ses articles à établir dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada un système d'exploitation contrôlé par les fournisseurs de services réseau tels que l'Internet. Ces entreprises récoltent des sommes importantes des contribuables pour leur permettre de se connecter, comme elles en récoltent également auprès des fournisseurs de contenu artistique, promotionnel, éducationnel ou simplement publicitaire pour leur permettre de communiquer avec le public fréquentant l'Internet.

## **Ce qui fait la valeur d'un réseau comme l'Internet, c'est d'abord et avant tout son contenu.**

La valeur du contenu qui circule sur l'Internet diffère des coûts reliés au « véhicule » servant à le transporter. La situation actuelle sur l'Internet est qu'une partie de l'équation penche lourdement en faveur des « transporteurs » de contenu, alors que la valeur du contenu lui-même est considérée comme négligeable. En fait, tout se passe comme si le contenu d'Internet, quel qu'il soit, était considéré comme « autogénéré » par les outils qui servent à le transporter ; comme si le pipeline produisait le gaz ou le pétrole qu'il transporte, et que le prix de l'essence à la pompe ne payait que pour l'utilisation du pipeline...

Les entreprises qui opèrent des réseaux numériques fournissent des services de transport permettant la communication par télécommunications d'un précieux contenu. La raison d'être de ces réseaux est le contenu qu'ils transportent. Sans contenu, pas besoin de réseau. Ce contenu est formé en partie de simples échanges entre personnes, ce qui, si on en restait là, nous placerait face à une version sophistiquée du téléphone. Mais le contenu qui circule sur l'Internet est, comme on le sait, beaucoup plus élaboré. On y trouve des revues et journaux ; des informations promotionnelles pour divers produits et services; des reproductions numériques d'œuvres d'art, des textes littéraires, poétiques ou dramatiques, des films, de la musique, enfin tout ce qui constitue la culture contemporaine.

Les fournisseurs de services Internet sont dépendants en bonne partie des œuvres produites par les créateurs et producteurs de ces œuvres. Ils sont en quelque sorte des partenaires dans l'action de communiquer ces contenus par télécommunications. Comment se fait-il alors que les bénéfices monétaires résultant de l'exploitation de l'Internet vont presque en totalité dans les goussets d'un seul de ces partenaires : le fournisseur de services Internet ? Ce système est paradoxal et injuste.

Le RAAV et CARFAC considèrent qu'un nouveau modèle économique doit être mis en place pour rémunérer les créateurs et producteurs de contenu artistique sur l'Internet. Ce nouveau modèle est inhérent aux technologies de télécommunications contemporaines et il implique le partage des revenus d'exploitation des réseaux numériques.

Les artistes conviennent qu'il importe de faciliter l'accès le plus complet possible à leurs œuvres par le public à qui elles sont destinées. Les réseaux numériques, dont l'Internet, sont pour eux des vecteurs essentiels de diffusion. Cette diffusion vise à informer le public sur leurs œuvres, à promouvoir leur travail créatif et, éventuellement, à effectuer des ventes. Pour les utilisateurs, l'Internet est un outil de divertissement, d'éducation, d'information et de communications interpersonnelles dont ils ne voudraient plus se passer.

Toutefois, si les créateurs professionnels de tout le pays considèrent que le public doit connaître leurs œuvres, ils estiment aussi qu'ils doivent pouvoir tirer un revenu de la communication au public de ces œuvres. La rémunération des créateurs professionnels est le seul moyen de permettre le développement des arts et l'enrichissement de la culture canadienne. La capacité d'effectuer toutes les utilisations rendues possibles par l'Internet et les appareils numériques doit s'accompagner d'une forme de compensation de la part de l'utilisateur, de même que de la part des entreprises qui rendent possible l'accès aux œuvres.

**CARFAC et le RAAV demandent l'extension du régime de la copie privée à tous les appareils permettant de naviguer sur l'Internet, d'entendre ou de visionner des œuvres, de les copier, de les numériser et de les stocker, afin que tous les créateurs pouvant démontrer qu'ils ont des œuvres diffusées sur l'Internet puissent bénéficier des retombées économiques suscitées par leurs œuvres.**

**De plus, CARFAC et le RAAV, demandent instamment aux élus canadiens de concevoir et mettre en place un système par lequel une partie des revenus d'exploitation des réseaux numériques, tel l'Internet, sera redistribuée aux divers créateurs de contenu artistique dans le cadre de licences collectives négociées et administrées par leurs sociétés de gestion du droit d'auteur.**

## **10- La responsabilité de FSI dans la résolution des plaintes**

Les fournisseurs de services Internet doivent faire partie de la solution et non du problème. Comme ils sont situés au point nodal de l'offre et de la demande de services, cette solution passe par une responsabilisation accrue, et non réduite. Elle passe par leur participation efficace et diligente à l'éradication de la criminalité numérique. Elle passe par une réponse graduée à tout acte de piratage qui accorderait aux artistes un accès peu coûteux à la protection de la justice.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les violations du droit d'auteur, un simple système « d'avis et avis » est nettement insuffisant. Ce qu'il faut c'est un système fondé sur le principe de précaution, un système gradué « d'avis et retrait » administré par les fournisseurs de services Internet comme d'autres pays l'ont adopté. C'est la seule façon logique et conséquente d'étendre l'État de droit à l'Internet.

**C'est pourquoi CARFAC et le RAAV demandent aux législateurs de retirer du projet de loi C-32 la partie des articles 27 et 35 portant sur le(s): *Violation relative aux fournisseurs de services.***

***Le RAAV et CARFAC demandent également que l'Article 47, traitant des Dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outils de repérage, soit modifié afin d'instaurer un mécanisme efficace de traitement des plaintes permettant aux artistes lésés d'obtenir justice à moindre coût.***

## **Conclusion**

Nous estimons que les effets du Projet de loi C-32, tel que proposé, auront des répercussions graves pour nos concitoyens comme pour l'ensemble des créateurs, notamment pour les artistes en arts visuels. Quant aux conséquences de C-32 sur les arts et la culture au Québec et au Canada, elles seront potentiellement dévastatrices et irréparables.

Selon Georges Azzaria, professeur de droit à l'Université Laval, « Le législateur canadien a inscrit sa proposition dans un courant qui évacue les auteurs de la principale pièce législative destinée à donner une valeur économique à leur travail.<sup>1</sup>»

Et c'est précisément là que réside son défaut fondamental : sous prétexte d'adaptation aux possibilités du numérique et de l'Internet, nous assistons à un détournement de la fonction première de la *Loi sur le droit d'auteur*, soit celle d'assurer la survie de la création artistique professionnelle au Canada. L'ensemble du projet de loi constitue un affaiblissement majeur des droits des auteurs et des artistes en faveur des consommateurs / utilisateurs d'œuvres, qu'ils soient des individus ou des organismes. Le pire, c'est qu'aucune compensation n'est prévue pour dédommager le manque à gagner des artistes en contrepartie de tous les avantages concédés aux utilisateurs. Ainsi, le régime de la copie privée ne serait pas étendu aux appareils numériques et les fournisseurs de services continueraient à s'appropriant de la presque totalité des revenus provenant de l'Internet.

La création artistique doit être protégée et soutenue par un régime légal adapté aux réalités et possibilités du numérique, et non menacée par elles. Les fournisseurs de services réseau, ainsi que les utilisateurs de leurs services, doivent comprendre que la vitalité des cultures canadienne et québécoise dépend de leur participation effective à la protection des œuvres artistiques, ainsi qu'au financement de la créativité artistique professionnelle.

Autour du monde, la plupart des pays font des efforts pour protéger l'originalité de leur culture et cherchent des moyens d'utiliser l'Internet en faveur de leurs créateurs. Leur intention première est de préserver la diversité des expressions culturelles contre un nivellement généralisé de la culture humaine par les grands conglomérats médiatiques. Citons ici le ministre français de la Culture, Frédéric Mitterand, pour qui il importe de : *"protéger le droit face à ceux qui veulent faire du Net le terrain de leurs utopies libertariennes"*.

Le gouvernement fédéral actuel prétend « moderniser le droit d'auteur » et l'adapter aux divers traités internationaux portant sur la protection de la propriété intellectuelle. Avec C-32, « moderniser » veut ici dire : légalisation du viol du droit d'auteur et banalisation de l'appropriation des droits des créateurs.

CARFAC et le RAAV, à la lumière de l'analyse approfondie qu'ils ont fait du contenu du projet de loi C-32, en concluent qu'il pourrait avoir des conséquences dommageables pour les créateurs artistiques professionnels, les collectifs qui gèrent leurs droits et pour la société canadienne dans son ensemble.

C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de prendre tout le temps et le recul nécessaire pour étudier ce projet de loi et le modifier en profondeur, tant dans son libellé que dans son esprit. Nous présentons les recommandations suivantes.

---

<sup>1</sup> Azzaria Georges, *Loi sur le droit d'auteur - Les auteurs mis sur la touche, Le Devoir*, 15 juin 2010